DÉCISION N° 1400/82/CECA DE LA COMMISSION

du 1er juin 1982

modifiant la décision n° 588/80/CECA en ce qui concerne la surveillance communautaire « a posteriori » à l'égard des importations et des exportations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que, par la décision n° 588/80/CECA (1), modifiée en dernier lieu par la décision 1998/81/CECA (2), et dont la durée de validité a été prorogée pour 1982 par la décision n° 3753/81/CECA (3), la Commission a instauré une surveillance communautaire *a posteriori* des importations et des exportations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'évolution récente des courants commerciaux justifie l'adjonction à la liste des produits cités à l'annexe I de la décision n° 588/80/CECA de cinq nouveaux produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe I de la décision n° 588/80/CECA sont ajoutés les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
73.09	73.09-00	Larges plats en fer ou en acier
73.13 B III	73.13-50 (a)	Tôles simplement lustrées, polies ou glacées
73.13 B IV d) 3 aa)	73.13-82	Tôles d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 mm, même vernies, laquées et/ou imprimées
73.13 B IV d) 3 bb) 33	73.13-87 (a)	Tôles aluminisées
73.15 B VII a) 1	73.75-11	Tôles dites magnétiques présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W

(a) Peuvent être considérés, pour certains travaux statistiques, comme tôles de moins de 3 millimètres.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1980, p. 11.
(2) JO n° L 194 du 17. 7. 1981, p. 22.
(3) JO n° L 374 du 30. 12. 1981, p. 16.